DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 10 Janvier 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, STORCK Benjamin. Mme GUEGAN Martine.

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik, Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 114 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**
DOSSIER N° 145 : **MAILLANE / MONTEUX – COUPE ULYSSE FABRE du 07/01/2024**
DOSSIER N° 146 : **DENTELLES / ST REMY – U18 D1 du 06/01/2024**

Dossiers en attente

DOSSIER N° 147 : **ISLE BC / CADEROUSSE US – COUPE ESPERANCE du 07/01/2024**
DOSSIER N° 148 : **MISTRAL ACADEMIE / APT JS – U15 D1 du 07/01/2024**
DOSSIER N° 149 : **GOULT ROUSSILLON / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 16/12/2023**
DOSSIER N° 150 : **LES VALAYANS / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 10/12/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 114 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**

Vu l'évocation portée par le club de MONTEUX O en date du 30/11/2023.

Cette évocation porte sur participation et qualification des joueurs

- RITT Pascal
- ZEGHAOUI Younes
- ETTAHIRI Youssef
- JAMA MOUGAOUI Mostafa
- GONZALEZ Elies

Au motif que ces joueurs possèdent le cachet mutation alors que le club ne peut inscrire que 4 joueurs mutés et se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage

Attendu que la commission générale d'appel dans sa réunion du 05/01/2024 infirme la décision de la CSR et rétablit AVIGNON US dans ses droits (6 mutés).

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – AVIGNON US 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 145 : **MAILLANE / MONTEUX – COUPE ULYSSE FABRE du 07/01/2024**

Vu sur la feuille de match le rapport de Mr BAGHOU Tarik arbitre officiel :
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de MAILLANE n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAILLANE ST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 146 : **DENTELLES / ST REMY – U18 D1 du 06/01/2024**

Vu la réclamation d'après match envoyée par DENTELLES FC jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain DENTELLES FC – ST REMY 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation